



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE : 2135

ARRETE n°3836

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111-1,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU le récépissé de déclaration n° 33 SV 79 délivré le 4 Avril 1979 à M. VASSAL Bernard, relatif à la création d'un bâtiment avicole de 1000 m² pour 12 300 volailles, situé à HOSTUN, parcelle ZK 29 ;

VU le récépissé de déclaration n° 13 SV 85 délivré le 23 Septembre 1985 à M. VASSAL Bernard, relatif à l'extension de son élevage avicole, par l'adjonction d'un bâtiment de 630 m² avec une volière de 800 m², pour 7200 volailles, situé à HOSTUN , parcelle ZK 35 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande présentée le 20 décembre 1995 par Monsieur Bernard VASSAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage avicole (29190 équiv-volail) situé Les Plats à HOSTUN, par l'adjonction d'un 3ème bâtiment de 400 m² (+ volière 800 m²) pour 5 200 pintades, Section ZK 29, portant la capacité totale de l'élevage à 34 390 animaux équivalents ;

VU en date du 17 janvier 1996 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 8 février 1996, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Michel DELAHAYE, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 23 février 1996, l'arrêté n° 904 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 25 mars 1996 au 26 avril 1996 inclus sur le territoire de la commune de HOSTUN, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 14/05/1996 ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de HOSTUN et JAILLANS ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 11 avril 1996
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 10 avril 1996
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 mai 1996
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 14 mars 1996
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 29 février 1996
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 22 mai 1996

VU en date du 04/07/1996 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31/05/1996 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 22 juillet 1996, et la réponse apportée par celui-ci le 30 Juillet 1996 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard VASSAL est autorisé à procéder à l'extension d'un élevage avicole (29190 équiv-volail) situé Les Plats à HOSTUN, par l'adjonction d'un 3ème bâtiment de 400 m² (+ volière 800 m²) pour 5 200 pintades, Section ZK 29, portant la capacité totale de l'élevage à 34 390 animaux équivalents ;

Cette activité est répertoriée sous le n°2111-1, de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HOSTUN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de HOSTUN et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de HOSTUN et JAILLANS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de la MISE
- M. le DIREN
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur Bernard VASSAL

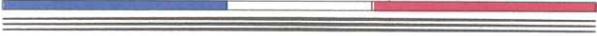
Fait à Valence, le 1er Août 1996
Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
Le Secrétaire Administratif



Bruno CAMBON



PREFECTURE DE LA DROME

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
VASSAL Bernard à HOSTUN
ANNEXE à L'ARRETE n° 3836 du 1er Août 1996.

Art 1 : M. VASSAL Bernard est autorisé à augmenter la capacité de l'élevage de volailles qu'il exploite, quartier " Les Plats " à HOSTUN, par l'exploitation d'un nouveau bâtiment.

Art 2 : L'élevage sera aménagé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

La capacité de l'élevage, après extension, sera de 34.390 animaux/équivalents (7.000 dindes + 13.390 pintades) élevés dans trois bâtiments d'une surface totale de 2.000 m².

Art 3. - l'exploitation de l'élevage se fera sur litière sèche composée de paille hachée.

LOCALISATION

Art 4. - Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal/équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Règles d'aménagement

Art 5. -. Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Art 6. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Art 7. - La quantité d'eau de nettoyage nécessaire à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées est faible : l'eau s'évapore dans le bâtiment.

Art 8. - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel dans un fossé de drainage..

Art 9 - Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant 6 mois minimum dans les zones vulnérables aux nitrates et en excédent structurel.

Art 10. Le stockage des déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant six mois au minimum dans les zones vulnérables aux nitrates et en excédent structurel.

Art 11. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

Art 12.- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc. ;) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs,...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art 13. - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

- Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Art 14. - Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 15,16,17.

- soit exportés hors de l'exploitation dans des conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Art 15. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Art 16. - les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs;

- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

- Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

“ Cas des terres nues ” :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètre)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides.....	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.....	12 24	50 100

“ Cas des prairies et des terres en culture ” :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides.....	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs.....	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.....	100

Art 17. - L'épandage des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Art 18. - 1° : Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercés au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert général, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairie de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 Kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 Kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Des valeurs inférieures sont fixées au cas par cas par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 Kg/ha/an pour les nouvelles installations

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 Kg/ha/an au 1er janvier 1999 et à 170 Kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° : L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendent les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° : Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantité d'azote épandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;

- le délai d'enfouissement;
le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)."

Art 19. - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Art 20. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art 21. - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Art 22. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art 23. - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par arrêté préfectoral.

Les abords des bâtiments et des citernes de gaz sont débroussaillés en permanence. Les bâtiments d'élevage et les locaux annexes sont accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

Chaque bâtiment est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés.

Le numéro d'appel d'urgence des pompiers est affiché en permanence à proximité du poste téléphonique.

Art 24. - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art 25. - Une haie arbustive mixte constituée de plusieurs étages de végétation avec des espèces locales sera implantée au sud du bâtiment V1 et du projet pour réduire l'impact visuel depuis la route commune d'Hostun-Jaillans, une fois le bâtiment construit.

Art 26. - Un état des lieux des teneurs en nitrates locales des eaux souterraines (sur l'exploitation et chez les receveurs d'effluents) est jugé nécessaire ainsi qu'un suivi annuel. Chaque année, après les épandages des effluents d'élevage, l'exploitant fera donc effectuer ensuite, **à ses frais**, l'état des lieux des teneurs en nitrates locales des eaux souterraines sur l'exploitant et chez les principaux receveurs d'effluents

Fait à VALENCE, le 1er Août 1996
Le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général

Marie france COMBIER

Pour ampliation,
Le Secrétaire Administratif,



Bruno CAMBON